

ACCORD DE PARTENARIAT CHR.D.

Cafés, hôtels, restaurants, discothèques, et autres établissements relevant de la branche professionnelle « Hôtellerie, restauration, débits de boissons ».

Entre :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique**, dite Sacem, Société civile à capital variable, RCS Nanterre 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER, ci-après, dénommée la « Sacem »

d'une part,

Et :

.....
.....

ci-après, désignée l'«organisme professionnel »,

d'autre part.

PREAMBULE

1. La Sacem est une société civile à but non lucratif, gérée par ses membres les auteurs, les compositeurs et les éditeurs de musique. Elle fonctionne sur le modèle d'une coopérative. La Sacem collecte et redistribue les droits d'auteur, protège et défend les intérêts de ses membres et soutient la création en France et à l'International.

La Sacem représente ses membres auprès des diffuseurs de musique et agit pour qu'ils soient rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres diffusées en public. La Sacem représente aussi le répertoire mondial en France, par le biais de ses accords avec les autres sociétés de gestion de droits d'auteur dans le monde. La Sacem collecte pour leurs œuvres sur le territoire français, dans les mêmes conditions que pour ses membres, et leur redistribue les droits d'auteur.

.....
.....

2. Le et la Sacem ont noué de longue date des relations de partenariat en affichant une volonté commune d'adapter en permanence le contenu de leurs accords aux mutations du secteur et à l'évolution des modes de diffusion musicale.

Dans cet esprit, la Sacem et le ont signé des accords dans le secteur, d'une part des établissements de danse et de spectacles, d'autre part des cafés, hôtels et restaurants.

Concernant les premiers, un nouveau protocole d'accord a été conclu le, en remplacement des conventions antérieures, au titre des diffusions musicales attractives données dans les établissements permanents où il est d'usage de consommer tels que les établissements d'animation musicale à activité dansante, les établissements de concerts et spectacles, et les établissements présentant des spectacles de revue ou de cabaret. Pour l'essentiel, cet accord visait, dans le contexte d'une fragilisation continue du secteur des établissements concernés, à instaurer de nouvelles modalités de calcul des droits d'auteur pour les établissements d'animation musicale à activité dansante, allant dans le sens d'une simplification et d'une corrélation plus étroite avec l'économie des établissements, et élargissant le régime de tarification forfaitaire.

Concernant les cafés, hôtels et restaurants, la dernière convention de partenariat, qui s'est substituée au protocole d'accord du, a été conclue le Dans le contexte de la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et du décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale,

elle visait à renforcer la collaboration du et de la Sacem dans un esprit mutuellement bénéficiaire, favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les établissements exploités par les adhérents, poursuivre la simplification des règles de tarification et des procédures de collecte des droits d'auteur, renforcer les conditions de sécurisation du paiement de la rémunération des créateurs musicaux, et développer une politique de services en faveur des exploitants adhérents.

3. L'existence de deux accords de partenariat distincts pour deux secteurs d'activité différenciés ne répond plus à la réalité du marché lequel peut désormais être appréhendé de manière globale en raison de la nécessité pour les exploitants de répondre à la demande de la clientèle d'une offre plus diversifiée lui permettant de bénéficier dans un même lieu, selon l'horaire, de différents services et prestations allant d'un simple fond musical à des ambiances plus spécifiques ou festives avec notamment des animations événementielles dansantes et/ou avec le concours d'artistes.

Le législateur a d'ailleurs déjà pris en compte cette évolution du secteur CHRD en rapprochant, en ce qui concerne l'organisation de spectacles vivants, le régime fiscal des établissements, de quelque nature qu'ils soient, servant des consommations, de celui des salles de spectacles. La Loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 a ainsi étendu le bénéfice du taux de TVA réduit de 5,5% aux spectacles vivants donnés dans des établissements servant des consommations de type restaurants et bars, faisant bénéficier ces établissements du taux de TVA réduit initialement réservé aux seuls établissements de spectacles sans vente de consommations.

4. C'est pourquoi la Sacem a proposé à l'organisme professionnel de remplacer les deux accords existants par un nouvel Accord de partenariat unique qui s'articule autour de trois axes :

- la mise en place d'un nouveau tarif « Établissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités » visant les établissements ayant différents activités et usages du répertoire (diffusion de musique de sonorisation ou d'ambiance dans les cafés/restaurants traditionnels, établissement proposant des animations musicales dansantes, karaoké, diffusions musicales d'ambiance) ;
- à l'appui de ce nouveau tarif, des modalités d'autorisation simplifiées pour lesdits établissements qui pourront être titulaires d'un seul Contrat général de représentation couvrant l'ensemble des diffusions musicales auxquelles ils procèdent sur la base de ces nouvelles Règles générales d'autorisation et de tarification faisant de plus une large place à une détermination forfaitaire des droits d'auteur ;
- la simplification des règles de tarification relatives aux représentations données avec le concours d'artistes interprètes dans les établissements du secteur CHRD représentés par l'organisme professionnel.

L'organisme professionnel a indiqué à la Sacem partager ses analyses et souhaiter lui apporter son concours à la mise en place du nouveau dispositif envisagé afin de permettre une plus grande transparence quant à l'utilisation du répertoire représenté par la Sacem dans les différents types d'établissements, permettant notamment une meilleure traçabilité de la rémunération correspondante des créateurs.

II A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CADRE DU PARTENARIAT

I. 1. CONDITIONS D'ACCES AU PARTENARIAT

L'organisme professionnel signataire du présent Accord doit satisfaire aux conditions d'accès audit Accord telles qu'énoncées ci-dessous, de façon à apporter un appui efficient à la Sacem dans sa mission de collecte des droits d'auteur dus aux auteurs, aux compositeurs et aux éditeurs qu'elle représente en raison de l'utilisation, par ses adhérents, de leurs œuvres :

a) Critère relatif à la représentativité :

L'organisme professionnel remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Être reconnu représentatif, au sens et dans les conditions des articles L. 2152-1 et L. 2152-6 du Code du travail dans leur rédaction issue de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans une branche couvrant l'activité objet du présent accord de partenariat.

- Remplir les conditions suivantes constituant un faisceau d'indices de représentativité :
 - o ancienneté minimale de deux ans,
 - o implantation territoriale équilibrée sur l'ensemble du territoire français,
 - o volume d'adhérents significatif au regard du secteur d'activité objet du présent Accord et susceptible de lui permettre de revendiquer la représentativité telle que définie par les pouvoirs publics,
 - o activité effective au bénéfice collectif de ses adhérents dans le secteur d'activité objet du présent Accord de partenariat, telle qu'une implication établie dans ses instances professionnelles ou un positionnement en tant qu'interlocuteur des pouvoirs publics sur les sujets d'intérêts collectifs y relatifs.

b) Critère relatif au volume d'affaires apporté par l'organisme professionnel :

L'organisme professionnel doit comptabiliser des adhérents procédant à des diffusions d'œuvres du répertoire de la Sacem qui relèvent de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification objet du présent Accord de partenariat, et acquittant à ce titre globalement sur une année civile donnée au moins 7 500 000 euros hors taxes de droits d'auteur à la Sacem. Ce montant s'apprécie par référence aux données issues du système d'information et de gestion de la Sacem.

I. 2. SUIVI DU PARTENARIAT

Afin d'assurer un suivi effectif de l'application du présent Accord, un comité de suivi se réunira chaque année, au cours du trimestre suivant la signature du présent Accord ou, pour les années suivantes, au cours du premier trimestre civil. Chaque partie est libre de désigner ses représentants à ce comité, et sa date de réunion pour l'année civile suivante sera arrêtée, à l'initiative de la Sacem et en accord avec l'organisme professionnel, avant le 31 décembre de chaque année.

Ce comité permettra de dresser le bilan du partenariat - qui ne porte pas, pour mémoire, sur les questions relatives à des litiges individuels entre la Sacem et les adhérents de l'organisme professionnel - en s'appuyant sur les résultats globaux et sur les « critères déterminant la réduction protocolaire » définis au paragraphe II.2.-2.A. et dont la Sacem fournira à l'organisme professionnel, avant chaque réunion, l'ensemble des indicateurs de suivi.

Ce comité de suivi permettra d'éclairer la décision de la Sacem d'adapter le cas échéant le présent Accord en ce qui concerne le montant des réductions protocolaires qui y sont définies. Toute évolution ainsi décidée donnera lieu à la rédaction d'un avenant au présent Accord qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

I.3. DUREE DU PARTENARIAT

Le présent Accord de partenariat est conclu pour une période initiale de cinq ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace les accords conclus en dates des 6 novembre 2014 et 8 juillet 2016 ainsi que tous les avenants qui leur sont attachés.

Dans le cas où l'une des parties constate, au cours de cette période initiale, le non-respect par l'autre de l'une des dispositions du présent Accord, elle aura la faculté de dénoncer celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après envoi d'une mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours calendaires après son envoi. La résiliation prendra effet à la fin de la période annuelle concernée.

En outre, le présent accord sera résilié de plein droit à la fin de l'année civile en cours, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que la Sacem constate, après l'avoir interrogé, que l'organisme professionnel ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe I.1. « Conditions d'accès au partenariat », pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve que la lettre ci-dessus mentionnée soit adressée à l'organisme professionnel au moins trois mois avant la fin de la période annuelle civile en cours.

Il sera également résilié de plein droit, rétroactivement au 31 décembre 2022, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception à défaut pour l'organisme professionnel d'avoir communiqué à la Sacem à cette date les éléments matériels attestant qu'il répond aux deux conditions cumulatives détaillées au paragraphe I.1. « Conditions d'accès au partenariat » pour la période à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent Accord se renouvellera à compter du 1^{er} janvier 2027 par tacite reconduction annuelle, sous réserve :

- qu'il ne soit pas résilié par la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de son renouvellement dès lors que la Sacem constate que l'organisme professionnel ne remplit plus les deux conditions cumulatives détaillées au paragraphe I.1. « Conditions d'accès au partenariat » pour la période à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- qu'il ne soit pas dénoncé en cas de non-respect de ses autres stipulations par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours calendaires après son envoi.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

II – ENGAGEMENTS DES PARTIES

II. 1. ENGAGEMENTS PRIS DANS LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISME PROFESSIONNEL ET LA SACEM

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL

Ces engagements visent à impliquer l'organisme professionnel dans une démarche de sensibilisation de ses adhérents sur la valeur d'usage de la musique et l'importance du droit d'auteur, et d'accompagnement de ses adhérents dans le cadre de leurs relations avec la Sacem. L'organisme professionnel veillera notamment, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins, ...) qui leur sont destinés.

A. Action d'information

L'organisme professionnel s'engage à communiquer à la Sacem le fichier national de ses adhérents à jour à la date de la signature du présent Accord. Ce fichier, établi par les instances nationales de l'organisme professionnel, recense les adhérents, le cas échéant enregistrés par les organisations membres.

Il sera adressé au Siège social de la Sacem dans le mois qui suit la signature du présent Accord, par voie numérique, et fera l'objet ensuite d'une mise à jour (mention des nouveaux adhérents et des adhérents non renouvelés ou radiés) a minima mensuelle et au mieux au jour le jour, par tout dispositif approprié et convenu entre les parties.

Il devra comporter les champs suivants : coordonnées, Siren, date de prise d'effet et numéro d'adhésion.

L'organisme professionnel veille à ce que les adhérents soient préalablement informés que leurs données sont communiquées à la Sacem et à ce que ce fichier soit conforme aux dernières exigences du Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (le « RGPD »).

B. Action de communication

L'organisme professionnel s'engage à relayer auprès de ses adhérents toutes informations sur la Sacem et le droit d'auteur par :

- la diffusion d'articles transmis préalablement par la Sacem à l'organisme professionnel pour accord portant sur l'objet social de cette dernière et ses activités, via les supports de communication internes de l'organisme professionnel : revues, newsletter, publications diverses,
- la création sur son site Internet d'un espace dédié au partenariat avec la Sacem,
- la mise en place, sur son site internet, d'un lien vers le portail de la Sacem,
- la diffusion aux nouveaux adhérents d'un Kit « nouveau client/nouvel adhérent » réalisé en collaboration avec la Sacem, présentant l'Accord de partenariat conclu entre la Sacem et l'organisme professionnel, dans la perspective de faciliter les procédures d'autorisation pour les nouveaux exploitants et de favoriser les contacts avec les représentants de la Sacem,

- l'organisation d'opérations communes de communication, en invitant la Sacem à participer à des réunions nationales telles que Congrès annuel ou à tout autre rassemblement à caractère départemental, voire régional (réunions, conventions, séminaires, ...), et aux sessions d'information des adhérents et/ou des nouveaux exploitants.

C. Action de promotion

L'organisme professionnel s'engage à participer à la promotion :

- du répertoire de la Sacem, en relayant les campagnes initiées en ce sens par la Sacem ainsi que toute étude portant sur la valorisation de l'usage de la musique dans les lieux publics transmis préalablement à l'organisme professionnel pour accord, et en n'incitant pas de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire musical hors gestion collective ;
- de l'utilisation d'outils dématérialisés, en incitant ses adhérents à utiliser les services en ligne fournis par le portail de la Sacem (déclaration des diffusions, contractualisation et paiement), et en tout état de cause à utiliser des moyens de règlement dématérialisés (virements, prélèvements bancaire automatique).

2. ENGAGEMENTS DE LA SACEM

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par l'organisme professionnel auprès des adhérents en matière d'information, de communication, et de promotion, visés ci-dessus, la Sacem s'engage à :

- recueillir les observations de l'organisme professionnel, ainsi que de tout autre signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dans le même secteur d'activité, préalablement à l'élaboration de barèmes mis en place de manière exceptionnelle (tels que celui relatif à la retransmission de manifestations sportives),
- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, kit « nouveau client/nouvel adhérent », ...),
- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de l'organisme professionnel, sessions de formation, afin d'y présenter la Sacem,
- communiquer, au fur et à mesure de leur production, à l'organisme professionnel les campagnes, les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique,
- mettre à la disposition des adhérents de l'organisme professionnel, notamment via son portail, l'ensemble des informations et services permettant la gestion des autorisations délivrées de façon numérique et dématérialisée,
- communiquer également, lors du comité de suivi annuel du partenariat, des exemples d'exploitants satisfaits des services de la Sacem et de son répertoire, d'artistes évoquant leurs passages dans les établissements des adhérents de l'organisme professionnel, ou qui se font connaître par leur passage dans ces établissements,
- proposer un espace client en ligne permettant de modifier les informations personnelles de l'adhérent sans que celui-ci n'ait à en faire la demande auprès de sa délégation, et de retrouver l'ensemble des factures de l'adhérent de manière dématérialisée,
- proposer un paiement en ligne des factures par les moyens suivants : par carte bancaire, à l'appui d'un R.I.B. (SDD), et par tout autre moyen qui serait notifié par la Sacem à l'organisme professionnel,
- mettre à disposition les barèmes et tarifs relatifs à la sonorisation des cafés, hôtels et restaurants et autres établissements du secteur CHRD concernés par le présent accord. Ces barèmes indiquent l'ensemble des critères de tarification, ainsi que les régimes particuliers. Ils mentionnent les montants dus à la Sacem,
- proposer un service permettant de réaliser des devis et d'effectuer sa déclaration en ligne, tant pour la sonorisation du commerce, que pour l'organisation d'événements en musique (manifestations occasionnelles),
- offrir un programme d'accompagnement permettant aux adhérents d'avoir accès à des conseils gratuits sous forme de guides pratiques sur la sonorisation et l'insonorisation des bars et restaurants, l'organisation de soirées ou de concerts, ..., ainsi qu'à des réductions en lien avec les prestations musicales auprès de partenaires sélectionnés sur du matériel audio ou vidéo, offre de streaming, matériel promotionnel, dispositifs événementiels, ...

- mettre à disposition des adhérents des études sur l'impact de la musique dans les bars et cafés, restaurants et autres établissements du secteur CHRD concernés par le présent accord,
- tenir informés les adhérents de manière régulière, via une newsletter, de l'actualité de la musique pour les professionnels et de la Sacem.

II. 2. ENGAGEMENTS PRIS DANS LES RELATIONS ENTRE LA SACEM ET L'ADHERENT

1. OCTROI DE L'AUTORISATION DE DIFFUSION

A. Objet de l'autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de l'organisme professionnel qui l'auront sollicitée, par le biais d'un contrat général de représentation, l'autorisation requise en vertu des articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et des dispositions réglementaires en vigueur :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Cette autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Les adhérents de l'organisme professionnel font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par l'autorisation délivrée par la Sacem, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur,
- les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction qui doit être obtenu, le cas échéant, directement auprès des ayants droit des œuvres ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées au contrat général de représentation.

B. Étendue et conditions de l'autorisation

L'autorisation visée ci-dessus s'applique aux diffusions musicales données dans l'enceinte des établissements exploités par les adhérents de l'organisme professionnel et pouvant être données au moyen :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé, à l'exclusion des projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support,

- avec le concours de musiciens, chanteurs, DJ-remixeurs, humoristes, groupes musicaux, danseurs, et autres artistes-interprètes,

Ces diffusions musicales relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification (RGAT) suivantes exposées en annexe (à jour à la date de signature du présent Accord) :

- Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux établissements procédant à des diffusions musicales de sonorisation à l'aide de musique enregistrée, notamment au moyen d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs :
 - Cafés et restaurants traditionnels
 - Restauration rapide
 - Hébergements touristiques
 - Bowling, salles de jeux, espaces avec appareils en libre-service, locaux communs (halls, couloirs, salons, ...)
- Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux établissements procédant à des diffusions musicales d'ambiance ou attractives :
 - Animations avec diffusions musicales attractives dans les cafés, hôtels, restaurants, et assimilés
 - Réveillons
 - Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique
Établissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités
 - Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant : Concerts, spectacles, clubs électro, cabarets, revues, dancings, ...

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification mentionnées ci-dessus, qui peuvent être révisées ultérieurement par la Sacem, sont applicables aux adhérents de l'organisme professionnel pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent.

12. REDUCTION PROTOCOLAIRE

A. Détermination de la réduction applicable

En contrepartie des engagements pris par l'organisme professionnel, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au paragraphe B ci-après, la Sacem accepte d'accorder aux adhérents de l'organisme professionnel une réduction dite « protocolaire » sur le montant des droits d'auteur déterminés au regard des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables mentionnées au II.2.-1.B. ci-dessus et dus au titre des diffusions musicales données.

Le niveau de la réduction protocolaire est évolutif et déterminé au regard de la situation de l'organisme professionnel pour ce qui concerne les engagements pris par lui à l'égard de la Sacem dans le cadre du présent Accord, et mesurée à l'aide des critères définis ci-dessous. Ainsi :

- La réduction protocolaire minimale applicable est de 15% lorsque l'organisme professionnel remplit cumulativement les conditions détaillées au I.1. « Conditions d'accès au partenariat ».
- La réduction protocolaire intermédiaire applicable est de 21,5% lorsque sont remplis (i) les conditions d'octroi de la réduction de 15% susvisée et (ii) l'un des critères définis ci-dessous relatifs à « l'Utilisation effective des services proposés par la Sacem en vue de simplifier la gestion administrative » et au « Développement et sécurisation de la collecte ».
- La réduction protocolaire maximale applicable est de 28% lorsque sont remplis (i) les conditions d'octroi de la réduction de 15% susvisée et (ii) les deux critères définis ci-dessous relatifs à « l'Utilisation effective des services proposés par la Sacem en vue de simplifier la gestion administrative » et au « Développement et sécurisation de la collecte ».

Les critères permettant à la Sacem de mesurer la situation de l'organisme professionnel pour ce qui concerne les engagements pris par lui à l'égard de la Sacem dans le cadre du présent Accord et déterminant le niveau de la réduction protocolaire défini par la Sacem, sont établis à partir des données issues du système d'information de la Sacem, et sont :

- a) **Utilisation effective des services proposés par la Sacem en vue de simplifier la gestion administrative :**

La mesure de ce critère est établie au regard de l'évolution positive globale (années N à N-1) des trois indices le composant :

- le nombre d'adhérents ayant un compte sur le portail,
- le nombre d'adhérents réglant leurs droits directement via le portail ou par PBA (prélèvement bancaire automatique),
- le nombre d'adhérents déclarant leurs diffusions musicales sur le portail avant le début de leur activité telle qu'indiquée sur l'annonce légale afférente parue au BODACC.

b) Développement et sécurisation de la collecte des droits d'auteur :

La mesure de ce critère est établie au regard de l'évolution globale (années N à N-1) des deux indices le composant à savoir :

- Evolution positive du nombre d'adhérents titulaires d'un contrat avec la Sacem au titre des diffusions musicales données dans leurs établissements et définies au II.2.-1.B.,
- Evolution à la baisse du DSO (« Days Sales Outstanding ») ou DPM (« Délai de Paiement Moyen ») global relatif aux adhérents de l'organisme professionnel.

Ainsi, il est entendu que l'évolution positive, ou non, de ces deux critères sera constatée par la Sacem sur la base d'une analyse conjointe menée par l'organisme professionnel et la Sacem tenant compte de l'existence d'une tendance de progression ainsi que d'éléments conjoncturels objectifs et exogènes de nature à affecter cette évolution.

Cette analyse conjointe se fera annuellement dans le cadre du comité de suivi tel que décrit au I.2. « Suivi du partenariat ».

Il est précisé que le dispositif de réduction évolutive décrit ci-dessus ne s'applique pas dans les deux cas suivants, qui constituent donc une exception au régime susvisé et relèvent des réductions suivantes :

- dans le cadre de l'application des RGAT « Hébergements touristiques », la réduction protocolaire applicable aux droits d'auteur dus au titre des diffusions audiovisuelles payantes est de 25%,
- dans le cadre de l'application des RGAT « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant » et des RGAT « Réveillon », la réduction protocolaire applicable aux droits d'auteur est de 12%,

B. Conditions d'application de la réduction

Pour bénéficier de la réduction, l'adhérent à l'organisme professionnel doit se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après.

a) Déclaration préalable des diffusions musicales

L'adhérent doit effectuer la déclaration préalable des diffusions auxquelles il envisage de procéder dans le cadre de son activité auprès de l'entité géographique de la Sacem territorialement compétente ou via le portail de la Sacem.

En cas d'absence de déclaration préalable complète, il est entendu que l'adhérent ne pourra pas bénéficier de la réduction protocolaire au titre de la première période annuelle couverte par l'autorisation délivrée par la Sacem par le biais du contrat général de représentation. Au surplus, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus majoré de +25% par rapport à celui qui sera proposé à un exploitant non adhérent ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données dans son établissement et ayant signé le contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires qui suivent sa présentation pour signature par la Sacem.

b) Signature du contrat général de représentation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire d'un contrat général de représentation déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem.

En cas de non-signature du contrat par l'adhérent, celui-ci ne pourra prétendre au bénéfice de la réduction protocolaire prévue dans le cadre du présent accord.

En cas d'absence de signature dans le délai de 15 jours calendaires suivant sa première présentation par la Sacem, il est entendu que l'adhérent ne pourra bénéficier de la réduction protocolaire au titre de la première période annuelle couverte par le contrat délivré par la Sacem.

Au surplus, l'adhérent se verra réclamer, pour toutes les périodes annuelles non couvertes par un contrat général de représentation, un montant de droits dus majoré de +25% par rapport à celui qui sera proposé à un exploitant non adhérent ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données dans son établissement et ayant signé le contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires qui suivent sa présentation pour signature par la Sacem.

c) Justification de la qualité d'adhérent à l'organisme professionnel

Le bénéfice de la réduction protocolaire est réservé aux seuls adhérents dont l'affiliation à l'organisme professionnel ou aux organisations membres est attestée dans les conditions définies au paragraphe II. 1.-1. A. à la date anniversaire de reconduction de leur contrat.

Pour les nouveaux adhérents ou en cas de renouvellement tardif de l'adhésion (c'est-à-dire intervenant plus de trois mois après la date de reconduction du contrat), la réduction s'applique à compter du premier jour du mois de la date effective d'affiliation ou de ré-affiliation à l'organisme professionnel.

En cas de non-renouvellement d'adhésion d'un adhérent, la réduction qui avait pu être appliquée dans le cadre du renouvellement annuel (automatique ou non) du contrat général de représentation sera supprimée rétroactivement à la date du renouvellement annuel (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée).

L'adhérent de l'organisme professionnel pouvant revendiquer le bénéfice d'une adhésion à un autre organisme professionnel ayant conclu un Accord de partenariat avec la Sacem ayant le même périmètre d'application que le présent, peut faire connaître à la Sacem la qualité qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle.

C. Perte de la réduction protocolaire

La Sacem sera fondée à supprimer le bénéfice de la réduction protocolaire en cas de non-respect des stipulations du contrat général de représentation conclu par l'adhérent, à savoir :

a) Défaut de règlement dans les délais des factures

L'adhérent qui ne s'est pas acquitté des droits d'auteur dans les délais contractuellement prévus, soit dans les 25 jours suivant la date d'émission de la facture, ou n'a pas sollicité d'échéancier dans les 120 jours à compter de cette même date d'émission de la facture, et après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet 15 jours calendaires suivant son envoi, perdra le bénéfice de la réduction protocolaire avec effet à la date de début de la période non réglée (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée).

b) Non remise des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur

L'adhérent qui ne remet pas à la Sacem, dans les conditions visées à son contrat général de représentation, les éléments nécessaires au calcul et, le cas échéant, à la répartition des droits d'auteur, perdra le bénéfice de la réduction protocolaire avec effet à la date de début de la période pour laquelle les éléments n'ont pas été remis après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires suivant son envoi (une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits selon le tarif exigible sans réduction protocolaire pour la période concernée lui sera adressée).

c) Défaut de notification des modifications des conditions d'exploitation

A défaut de notifier à la Sacem toute évolution dans ses conditions d'exploitation ayant une incidence sur la portée de l'autorisation délivrée ou sur la qualification de l'établissement conformément et dans les délais prévus au contrat général de représentation, l'adhérent perdra le bénéfice de la réduction protocolaire à compter de la période couvrant les nouvelles conditions d'exploitation s'il ne régularise pas sa situation à l'égard de la Sacem après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires suivant son envoi.

3. PREVENTION DES LITIGES

A. Intervention écrite de l'organisme professionnel

Tout litige individuel relatif à l'application du présent Accord et/ou du contrat général de représentation susceptible d'entraîner l'engagement par la Sacem d'une procédure judiciaire sera porté par la Sacem à la connaissance de l'organisme professionnel, et donnera lieu dans les quinze jours qui suivent à une intervention écrite de ce dernier auprès de son adhérent en cause pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée à la Sacem.

A cette fin, la Sacem procédera, notamment via son réseau régional, à l'information de l'organisme professionnel en lui transmettant une copie des mises en demeure adressées aux adhérents présentant une lacune dans leur relation à la Sacem susceptible d'avoir comme conséquence la perte de la réduction protocolaire telle que rappelée au II.2-3.A. ci-dessus.

Toute demande de régularisation de la Sacem auprès d'un adhérent ayant fait l'objet de l'envoi d'une mise en demeure qui n'aurait pu être résolue dans les 15 jours calendaires suivant l'intervention de l'organisme professionnel aura pour conséquence la perte pour l'adhérent de la réduction protocolaire telle que visée au point II.2.-2.C ci-dessus et la possibilité pour la Sacem de saisir les juridictions compétentes afin de recouvrer sa créance.

B. Intervention d'une commission mixte paritaire

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire pourra être préalablement soumis à l'analyse d'une commission paritaire.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent de l'organisme professionnel et la Sacem. La commission paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à un établissement, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent Accord et des Règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des réductions protocolaires.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la Sacem, soit de l'organisme professionnel, soit de l'adhérent, y compris via l'organisme professionnel dont il est membre. Elle se réunit dans les 30 jours suivant la demande qui en est faite, sur ordre du jour précis établi par la partie qui l'a saisie du litige. Il peut s'agir :

- soit d'une commission paritaire nationale, composée d'un représentant du siège de la Sacem et d'un représentant de l'organisme professionnel, en présence de l'exploitant,
- soit d'une commission paritaire régionale, composée d'un représentant de l'organisation membre ainsi que du directeur ou du délégué régional de la Sacem compétents pour la localité où se situe l'établissement en cause, en présence de l'exploitant.

Lorsque la commission paritaire est saisie, chacune des parties se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, et sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, 30 jours après que le différend a été porté à la connaissance des responsables de la partie défaillante.

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de l'organisme professionnel et de la Sacem. Un exemplaire du procès-

verbal, signé, est transmis à l'organisme professionnel, charge à lui d'en transmettre une copie à l'adhérent.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les parties retrouvent leur entière liberté d'action. Chaque partie a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de l'organisme professionnel pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD »), chaque partie, en sa qualité de Responsable des traitements qu'elle opère, déclare être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Accord ;
- informer les personnes concernées sur les traitements qu'elles réalisent et répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme de l'accord et à l'issue des durées légales.

Fait en deux exemplaires, à Neuilly sur Seine le,

Pour la Sacem,
Madame Cécile RAP-VEBER
Directrice Générale- Gérante
p/o
Monsieur Stéphane VASSEUR
Directeur du Réseau

Pour l'organisme professionnel,
.....,
Président